



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 24 AVRIL 2013

**''''''''O CTU'2013**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2013060-0014 - ARRETE ARS LR /2013-236 Modifiant l'arrêté ARS LR/2010-245 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne	1
Arrêté N °2013073-0009 - ARRETE ARS LR / 2013 N °265 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne	3
Arrêté N °2013073-0010 - ARRETE ARS LR / 2013- N °266 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	6
Arrêté N °2013073-0011 - ARRETE ARS LR / 2013 N °268 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	9
Arrêté N °2013073-0012 - ARRETE ARS LR /2013- N ° 267 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par Assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 du Centre hospitalier de Narbonne	12
Arrêté N °2013084-0021 - ARRETE ARS LR /2013-315 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2012 de l'USSAP- ASM à Limoux	15
Décision - Décision ARS- LR 2013-287 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ESPEZEL.	18

## DDCSPP 11

Arrêté N °2013073-0004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille OVERTUS	20
Arrêté N °2013074-0001 - n ° 2013074-0001 modifiant l'arrêté n °2012291-0005 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mr LORGEOU Nicolas.	22
Arrêté N °2013074-0002 - modifiant l'arrêté n °2012066-0002 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme LEGRAND- DINNAT Carine née DINNAT.	24
Arrêté N °2013074-0003 - modifiant l'arrêté n °2011150-0004 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme CLEMENT Hélène épouse FONDERE-CLEMENT.	26
Arrêté N °2013074-0004 - n °2013074-0004 modifiant l'arrêté n °2012291-0006 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme GUILLOT Maryse.	28

Arrêté N °2013074-0005 - n ° 2013074-0005 modifiant l'arrêté n °2012066-0001 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mr LECINE Yves- Alain. ....	30
Arrêté N °2013077-0001 - modifiant l'arrêté n °2012066-0003 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme SAINT GEORGE Sophie née TORT. ....	32
Arrêté N °2013079-0005 - Arrêté préfectoral désignant Monsieur Erick LENGUIN en "qualité de délégué départemental à la vie associative .....	34

## **DDTM 11**

### **SUEDT**

Arrêté N °2013015-0010 - PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE POUR LA MISE EN OEUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 « Cours inférieur de l'Aude » (FR 9101436) .....	35
Arrêté N °2013077-0005 - Portant renouvellement de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue .....	40
Arrêté N °2013080-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013080-0003 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement commercial .....	43
Autre - ARRETE PREFECTORAL n °2013081-0002 portant constitution de la Commission "Départementale d'Aménagement Commercial du 10 avril 2013 concernant la demande n ° 2013-454 de la SAS ROCADEST représentée par son PDG M Lucien FERRANDIS pour la création d'un ensemble commercial représentant 27 907 m2 à Carcassonne. ....	45
Arrêté N °2013084-0005 - AP portant prescription de la modification du PPRi du bassin du Trapel sur la commune de Villegailhenc. PS : Annule et remplace l'AP 2013058-0014 .....	48

## **DREAL**

### **UT 11**

Arrêté N °2013079-0001 - arrêté préfectoral levant la servitude grevant la parcelle AE31 de la société MELPOMEN à PORT LA NOUVELLE .....	50
Arrêté N °2013081-0005 - arrêté préfectoral mettant en demeure la station service AVIA de la SAS LIMANEL sur LAPALME de satisfaire aux dispositions "applicables aux stations services soumises à déclaration sous les rubrique 1414-3, 1432-2b, 1435-3 et 2795-2 .....	54
Arrêté N °2013078-0014 - Arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant d'un dépôt d'alcools situé sur la commune de Port la Nouvelle .....	58

## **ONF**

Arrêté N °2013036-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt départementale de VENTAZOUS - Territoire communal de ROQUEFERE .....	64
---	----

## **Préfecture de l'Aude**

### **pref11- CABINET**

Arrêté N °2013021-0033 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE CASTELNAUDARY .....	69
--	----

Arrêté N °2013077-0012 - ARRETE MODIFICATIF ARRETE N ° 2013021-0060 DU 21 02 2013"PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION DE LA VIDEOPROTECTION..... OFFICE PUBLIC HABITAT"NARBONNE	72
Arrêté N °2013081-0008 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION"DECHETTERIE MIREPEISSET	75
<b>pref11- SECRETARIAT GENERAL</b>	
Arrêté N °2013057-0003 - Arrêté préfectoral nommant M. Francis SAGET, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de SALLELES D'AUDE	78
Arrêté N °2013058-0016 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Commune de Villalier	80
Arrêté N °2013066-0002 - RETRAIT AGREMENT AUTORISATION ENSEIGNER LA CONDUITE"AUTOMOBILE. MME BONNET COLETTE	82
Arrêté N °2013071-0003 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes funèbres AZAM - Capendu	83
Arrêté N °2013078-0015 - Arrêté préfectoral nommant M. Xavier RICHARD, régisseur, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de MOUSSAN	85



Montpellier, le

**ARRETE ARS LR / 2013-235**

Modifiant l'arrêté ARS LR/2010-245 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5n L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ,

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2010-012 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2010-245 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2011-692 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2011-1900 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

**VU** la délibération du Conseil de Carcassonne Agglo du 25 janvier 2013 désignant les représentants de la communauté d'agglomération pour siéger au Conseil de Surveillance de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS/LR 2010-245 en date du 3 juin 2010 susvisé, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne, est modifié comme suit :

**Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Frédérique GALBEZ et Monsieur Philippe CAZANAVE, représentants de la Communauté d'agglomération de Carcassonne dont la commune, siège de l'établissement, est membre.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-245 du 3 juin 2010 ainsi que celles de l'arrêté ARS LR/2011-1900 susvisés demeurent sans changement.

**Article 3 :**


La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance cités à l'article 1 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Aude.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

  
Docteur Martine Aoustin  
Directeur général

**ARRETE ARS LR / 2013 N°265**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, le 28 février 2013 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780061**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à **6 561 356,97 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 483,26 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH CARCASSONNE (110780061)**  
**Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 28/02/2013, 17:01**  
**Date de validation par la région : mardi 05/03/2013, 10:17**  
**Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:08**

<b>Montants hors AME</b>								
	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	5 662 032,24	5 662 032,24	0,00	5 662 032,24	5 662 032,24
PO	0,00	0,00	0,00	10 388,65	10 388,65	0,00	10 388,65	10 388,65
IVG	0,00	0,00	0,00	11 785,94	11 785,94	0,00	11 785,94	11 785,94
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	105 394,48	105 394,48	0,00	105 394,48	105 394,48
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	292 126,63	292 126,63	0,00	292 126,63	292 126,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	34 772,97	34 772,97	0,00	34 772,97	34 772,97
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	2 724,91	2 724,91	0,00	2 724,91	2 724,91
ACE	0,00	0,00	0,00	442 131,16	442 131,16	0,00	442 131,16	442 131,16
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 561 356,97</b>	<b>6 561 356,97</b>	<b>0,00</b>	<b>6 561 356,97</b>	<b>6 561 356,97</b>

<b>Montants des AME</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	1 483,26	0,00	1 483,26	1 483,26
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>1 483,26</b>	<b>0,00</b>	<b>1 483,26</b>	<b>1 483,26</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°266**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté ARS-LR/2012-2093 du 1<sup>er</sup> décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 98% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, le 4 mars 2013 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 110780087**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à : **515 084,79 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH CASTELNAUDARY (110780087)**  
**Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : lundi 04/03/2013, 08:44**  
**Date de validation par la région : mardi 05/03/2013, 15:39**  
**Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:09**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	390 022,72	390 022,72	0,00	390 022,72	390 022,72
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	17 231,78	17 231,78	0,00	17 231,78	17 231,78
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	107 830,29	107 830,29	0,00	107 830,29	107 830,29
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>515 084,79</b>	<b>515 084,79</b>	<b>0,00</b>	<b>515 084,79</b>	<b>515 084,79</b>

**ARRETE ARS LR / 2013 N°268**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté ARS/LR N°2013-207 du 14 février 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2012 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité pour le mois de **décembre 2012**, retransmis le 13 mars 2013 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières;

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, le 28 février 2013 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

## ARRETE

**N° FINESS : 110780772**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à : **376 980,56 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité HAD déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **décembre 2012** s'élève à : 69 253,51 Euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté soit donc une régularisation de **21 210,67 Euros** à rembourser au vu de l'arrêté ARS LR / 2013-N°207 ayant fixé à 48 043,04 Euros le montant des produits de l'HAD au titre du mois de décembre 2012.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mercredi 13/03/2013, 15:58**  
**Date de validation par la région : jeudi 14/03/2013, 08:34**  
**Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 15:15**

	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	368 556,69	368 556,69	239 533,14	68 973,55	68 973,55
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	1 481,58	1 481,58	1 201,62	279,96	279,96
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>370 038,27</b>	<b>370 038,27</b>	<b>300 734,76</b>	<b>69 253,51</b>	<b>69 253,51</b>

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**  
**Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 28/02/2013, 17:38**  
**Date de validation par la région : mardi 05/03/2013, 10:31**  
**Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:10**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	296 143,88	296 143,88	0,00	296 143,88	296 143,88
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	20 647,32	20 647,32	0,00	20 647,32	20 647,32
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	57,05	57,05	0,00	57,05	57,05
ACE	0,00	0,00	0,00	19 813,28	19 813,28	0,00	19 813,28	19 813,28
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>336 661,53</b>	<b>336 661,53</b>	<b>0,00</b>	<b>336 661,53</b>	<b>336 661,53</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**  
**Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 28/02/2013, 17:39**  
**Date de validation par la région : vendredi 01/03/2013, 09:19**  
**Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:32**

	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	38 766,90	38 766,90	0,00	38 766,90	38 766,90
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	1 552,13	1 552,13	0,00	1 552,13	1 552,13
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>40 319,03</b>	<b>40 319,03</b>	<b>0,00</b>	<b>40 319,03</b>	<b>40 319,03</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°267**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013  
du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/RS/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2013, le 4 mars 2013 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

## ARRETE

**N° FINESS : 110780137**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de janvier 2013 s'élève à : 4 174 760,06 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre de l'année 2011 s'élève à 139 235,89 Euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MATZA STC M60 DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH NARBONNE (110780137)**

Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 04/03/2013, 16:12

Date de validation par la région : mardi 05/03/2013, 15:29

Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:10

	<b>B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	3 431 186,82	3 431 186,82	0,00	3 431 186,82	3 431 186,82
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	8 525,74	8 525,74	0,00	8 525,74	8 525,74
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	109 309,94	109 309,94	0,00	109 309,94	109 309,94
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	164 450,47	164 450,47	0,00	164 450,47	164 450,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	38 485,89	38 485,89	0,00	38 485,89	38 485,89
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 255,47	1 255,47	0,00	1 255,47	1 255,47
ACE	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	421 545,72	560 781,60	0,00	560 781,60	560 781,60
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>139 235,89</b>	<b>0,00</b>	<b>139 235,89</b>	<b>0,00</b>	<b>4 174 760,06</b>	<b>4 313 995,95</b>	<b>0,00</b>	<b>4 313 995,95</b>	<b>4 313 995,95</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-315**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012  
de l'USSAP-ASM à Limoux

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 334 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de l'USSAP-ASM à Limoux,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-I du code de la sécurité sociale,

VU la décision ARS LR/2013-175 du 26/02/2013 autorisant l'Association Audoise Sociale et Médicale à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de nuit sur le site de la Clinique Verdeau-Paillès pôle de santé Montredon à Carcassonne.

VU la déclaration de mise en œuvre au 25 mars 2013 de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de nuit adressée à l'Agence Régionale de Santé par l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées,

VU la convention tripartite en date du 12 mars 2009.

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

### ARRETE

EJ FINESS : 110786324  
EG FINESS : 110785516  
EG FINESS : 110786738  
EG FINESS : 110785383  
EG FINESS : 110786746  
EG FINESS : 110004272  
FINESS USLD : 110785789

#### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté à l'USSAP – ASM à Limoux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<b>Hospitalisation à temps complet</b>		
Psychiatrie adulte	13	460,45
Post cure psychiatrie indifférenciée	31	272,76
UDASPA Pédopsychiatrie	14	561,53
<b>Hospitalisation à temps complet</b>		
SSR	30	236,24
<b>Hospitalisation à temps partiel</b>		
Psychiatrie adulte	54 (jour)	236,43
	60 (nuit)	236,43

Pédopsychiatrie	55 (jour)	330,63
Unité psychiatrie infanto juvénile	62 (nuît)	367,66 C (début d'activité le 25 mars 2013)

#### Placements familiaux

Psychiatrie adulte	33	98,47
--------------------	----	-------

#### Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée l'USSAP – ASM à Limoux est fixé à 1 000 370 € par arrêté susvisé en date du 17 avril 2012 se répartit comme suit :

G.I.R	CODES	JOURNALIERS
GIR 1 et 2	41	95,78 €
GIR 3 et 4	42	87,32 €
GIR 5 et 6	43	Sans objet

#### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur de l'USSAP – ASM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 25 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

## DECISION ARS LR /2013-287

### ***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ESPEZEL.***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 25 octobre 2012 par Monsieur Alain FRAISSE et Madame Gaëlle LE RUN, au nom de la SELARL PHARMACIE DU PAYS DE SAULT, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à ESPEZEL, 16 Grand'rue, dans un nouveau local situé avenue du stade, parcelle ZD155, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 14 janvier 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 22 février 2013 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude 21 janvier 2013 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude du 04 février 2013 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 20 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement, à côté du cabinet médical permettra, de regrouper l'offre de soins au sein de la commune et d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Monsieur Alain FRAISSE et Madame Gaëlle LE RUN,, au nom de la SELARL PHARMACIE DU PAYS DE SAULT, enregistré le 14 novembre 2012 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alain FRAISSE et Madame Gaëlle LE RUN, au nom de la SARL PHARMACIE DU PAYS DE SAULT, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à ESPEZEL, 16 Grand'rue, dans un nouveau local situé avenue du stade, A, parcelle ZD155, dans la même commune

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 11#000552.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aude.

MONTPELLIER le 13 mars 2013

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

COPIE

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Service Protection des Populations  
Unité Santé et Protection de l'Animal et de  
l'Environnement

Affaire suivie par : F. DAGORN  
Téléphone : 04.34.42.91 00  
Télécopie : 04 34.42.90.65  
Courriel : ddespp-pp@aude.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral n° 2013073-0004 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille OVERTUS**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2162 du 8 juillet 2005 attribuant un mandat sanitaire provisoire à Madame Camille OVERTUS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012081-0007 du 21 mars 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame Camille OVERTUS née le 13 Janvier 1979 à La Louvière (Belgique) et domiciliée professionnellement à la SCP PEYROT-SAHUN – 3 rue des Pourpiers – 11 000 CARCASSONNE ;

Considérant que Madame Camille OVERTUS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;



Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille OVERTUS, vétérinaire administrativement domiciliée à la SCP PEYROT-SAHUN – 3 rue des Pourpiers – 11 000 CARCASSONNE, dans le département de l'Aude.

### ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### ARTICLE 3 :

Madame Camille OVERTUS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 4 :

Madame Camille OVERTUS pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2162 du 8 juillet 2005 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 mars 2013  
Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et par délégation,

**Dr Thierry MATHET**  
*Chef du service protection des populations*

Page 2 sur 2

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne – 11 807 CARCASSONNE Cedex  
Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.65  
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>

Arrêté N°2013073-0004 - 24/04/2013

Page 21



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013074-0001**  
**modifiant l'arrêté n°2012291-0005 portant agrément pour l'exercice à titre individuel**  
**de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mr LORGEOU**  
**Nicolas.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n° L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté n° 2013037-0003 du 13 février 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n°2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012291-0005 du 22 octobre 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur LORGEOU Nicolas ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;
- VU le dossier présenté par Monsieur LORGEOU Nicolas, domicilié 5 allée Pablo Picasso 11110 COURSAN, déclaré complet le 04 juin 2012, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Aude ;
- VU l'avis favorable du 17 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

**CONSIDERANT** que Monsieur LORGEOU Nicolas satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Monsieur LORGEOU Nicolas justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012291-0005 du 22 octobre 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mr **LORGEOU Nicolas** est modifié, en ce qu'il étend son activité sur tous les tribunaux d'instance du département de l'Aude.

### **Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur **LORGEOU Nicolas**, domicilié 5 allée Pablo Picasso 11110 COURSAN, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Carcassonne, Narbonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### **Article 3 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

### **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **15 MARS 2013**

Pour Le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013074-0002**

***modifiant l'arrêté n°2012066-0002 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme LEGRAND-DINNAT Carine née DINNAT.***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté n° 2013037-0003 du 13 février 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n°2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012066-0002 du 06 mars 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame LEGRAND-DINNAT Carine née DINNAT;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;
- VU le dossier présenté par Madame LEGRAND-DINNAT Carine née DINNAT, domiciliée 29 rue des bassins Laborie 09120 VARILHES, déclaré complet le 27 juillet 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Aude ;
- VU l'avis favorable daté du 21 février 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

**CONSIDERANT** que Madame LEGRAND-DINNAT Carine née DINNAT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Madame LEGRAND-DINNAT Carine née DINNAT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012066-0002 du 06 mars 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame LEGRAND-DINNAT Carine née DINNAT est modifié, en ce qu'il étend son activité sur tous les tribunaux d'instance du département de l'Aude.

### **Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LEGRAND-DINNAT Carine née DINNAT, domiciliée 29 rue des bassins Laborie 09120 VARILHES, ayant pour adresse professionnelle BP 30107 09103 PAMIERS cedex, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Carcassonne, Narbonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### **Article 3 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

### **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **15 MARS 2013**

Pour Le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

  
Marie-José CHABBAL

PRÉFET DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral n° 2013074-0003*

*modifiant l'arrêté n°2011150-0004 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme CLEMENT Hélène épouse FONDERE-CLEMENT.*

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté n° 2013037-0003 du 13 février 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n°2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011150-0004 du 06 juin 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame CLEMENT Hélène épouse FONDERE-CLEMENT;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;
- VU le dossier présenté par Madame CLEMENT Hélène épouse FONDERE-CLEMENT, domiciliée 4 impasse de l'église 09120 CRAMPAGNA, déclaré complet le 15 mars 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Aude ;
- VU l'avis favorable daté du 19 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

**CONSIDERANT** que Madame CLEMENT Hélène épouse FONDERE-CLEMENT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Madame CLEMENT Hélène épouse FONDERE-CLEMENT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2011150-0004 du 06 juin 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame CLEMENT Hélène épouse FONDERE-CLEMENT est modifié, en ce qu'il étend son activité sur tous les tribunaux d'instance du département de l'Aude.

### **Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CLEMENT Hélène épouse FONDERE-CLEMENT, domiciliée 4 impasse de l'église 09120 CRAMPAGNA, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Carcassonne, Narbonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### **Article 3 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

### **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **15 MARS 2013**

Pour Le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Marie-José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013074-0004**  
**modifiant l'arrêté n°2012291-0006 portant agrément pour l'exercice à titre individuel**  
**de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme GUILLOT**  
**Maryse.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n° L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté n° 2013037-0003 du 13 février 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n°2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012291-0006 du 22 octobre 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme GUILLOT Maryse;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;
- VU le dossier présenté par Madame GUILLOT Maryse, domiciliée 10 rue de la Mairie 11300 LA DIGNE D'AMONT, déclaré complet le 23 août 2012, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Aude ;
- VU l'avis favorable du 17 septembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

**CONSIDERANT** que Madame GUILLOT Maryse satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Madame GUILLOT Maryse justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;



**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012291-0006 du 22 octobre 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame GUILLOT Maryse est modifié, en ce qu'il étend son activité sur tous les tribunaux d'instance du département de l'Aude.

**Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame GUILLOT Maryse, domiciliée 10 rue de la Mairie 11300 LA DIGNE D'AMONT, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Carcassonne, Narbonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionnés.

**Article 3 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

**15 MARS 2013**

Pour Le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Marie-José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013074-0005**  
**modifiant l'arrêté n°2012066-0001 portant agrément pour l'exercice à titre individuel**  
**de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mr LECINE Yves-**  
**Alain.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n° L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté n° 2013037-0003 du 13 février 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n°2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012066-0001 du 06 mars 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mr LECINE Yves-Alain;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;
- VU le dossier présenté par Monsieur LECINE Yves-Alain, domicilié 61 chemin de la tour de la Badoque 11300 LIMOUX, déclaré complet le 29 août 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Aude ;
- VU l'avis favorable du 21 février 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

**CONSIDERANT** que Monsieur LECINE Yves-Alain satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Monsieur LECINE Yves-Alain justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012291-0006 du 22 octobre 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur LECINE Yves-Alain est modifié, en ce qu'il étend son activité sur tous les tribunaux d'instance du département de l'Aude.

**Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur LECINE Yves-Alain, domicilié 61 chemin de la tour de la Badoque 11300 LIMOUX, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Carcassonne, Narbonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionnés.

**Article 3 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **15 MARS 2013**

Pour Le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Arrêté N°2013074-0005 - 24/04/2013 Marie-José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013077-0001**

**modifiant l'arrêté n°2012066-0003 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme SAINT GEORGE Sophie née TORT.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté n° 2013037-0003 du 13 février 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n°2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012066-0003 du 06 mars 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme SAINT GEORGE Sophie née TORT;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;
- VU le dossier présenté par Madame SAINT GEORGE Sophie née TORT, déclaré complet le 2 novembre 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Aude ;
- VU l'avis favorable daté du 21 février 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

**CONSIDERANT** que Madame SAINT GEORGE Sophie née TORT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

**CONSIDERANT** que Madame SAINT GEORGE Sophie née TORT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

**CONSIDERANT** que Madame SAINT GEORGE Sophie née TORT a notifié ses changements d'adresses, personnelle et professionnelle, par courriel du 26 février 2012 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012066-0003 du 06 mars 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame SAINT GEORGE Sophie née TORT est modifié, en ce qu'il change ses adresses personnelles et professionnelles.

### **Article 2 :**

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame SAINT GEORGE Sophie née TORT, domiciliée 2 route de Laumont 31450 POMPERTUZAT, ayant pour adresse professionnelle BP 51302 31013 TOULOUSE cedex 6, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Carcassonne, Narbonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

### **Article 3 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

### **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **15 MARS 2012**

Pour Le Préfet, et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,



Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Unité Prévention, Insertion, Sport, Jeunesse,  
Education Populaire et Vie Associative

Affaire suivie par : M. VALOGNES  
Téléphone : 04 34 42 90 50  
Télécopie : 04 34 42 90 17  
Courriel : eric.valognes@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2013079-0005**  
**désignant Monsieur Erick LENGUIN en qualité de délégué départemental à la vie associative**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 28 juillet 1995 relative à la création du délégué départemental à la vie associative ;

Vu la circulaire du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans les départements ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Erick LENGUIN, conseiller d'éducation populaire et de la jeunesse, est nommé délégué départemental à la vie associative.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **29 MARS 2013**

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD



**PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE  
PRÉFET DE L'AUDE**

Toulon, le 27 mars 2013

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013015-0010**

**PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT  
D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000  
« Cours inférieur de l'Aude » (FR 9101436)**

Le préfet maritime  
de la Méditerranée,

Le préfet de l'Aude,

- VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 et 2 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7, R.414-8 et R.414-9 à R.414-9-7 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 adoptant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne (2012/9/EU) ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2012 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire cours inférieur de l'Aude ;

# ARRÊTENT

## ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage en vue de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101436 «Cours inférieur de l'Aude».

## ARTICLE 2

Le comité de pilotage est coprésidé par le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de l'Aude, préfet coordonnateur, ou par leurs représentants.

La présidence peut-être confiée à l'un des membres représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

Les présidents définissent les modalités d'association du comité de pilotage du site Natura 2000 à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre, sous leur autorité, du document d'objectifs. Ils peuvent être assistés par un vice-président.

La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101436 est fixée comme suit :

### ▪ Collège de l'Etat et de ses établissements :

Madame ou Monsieur

- le préfet maritime de la Méditerranée,
- le préfet de l'Aude,
- le préfet de l'Hérault,
- le sous-préfet en charge du littoral en Languedoc-Roussillon,
- le commandant de la Zone Maritime Méditerranée,
- le directeur interrégional de la mer Méditerranée,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- le délégué à la mer et au littoral Hérault-Gard,
- le délégué à la mer et au littoral Aude-Pyrénées Orientales,
- le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,
- le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault,
- le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Hérault,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aude,
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée,
- le recteur d'académie,
- le chef de l'antenne Méditerranée de l'agence des aires marines protégées,
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône - Méditerranée - Corse,
- le directeur du centre Méditerranée de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer de Méditerranée,
- le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du Languedoc-Roussillon,



- le délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude,
- l'architecte des bâtiments de France – service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault,
- l'architecte des bâtiments de France – service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aude,
- le directeur de Voies Navigables de France,

ou leurs représentants.

▪ **Collège des collectivités territoriales et leurs groupements**

Madame ou Monsieur

- le président du conseil régional Languedoc-Roussillon,
- le président du conseil général de l'Hérault,
- le président du conseil général de l'Aude,
- le maire de Coursan,
- le maire de Cuxac d'Aude,
- le maire de Fleury d'Aude,
- le maire de Lespignan,
- le maire de Marcorygnan,
- le député-maire de Narbonne,
- le maire de Moussan,
- le maire de Saint Marcel d'Aude,
- le maire de Saint Nazaire d'Aude,
- le maire de Salles d'Aude ,
- le maire de Sallèles d'Aude,
- le maire de Vendres,
- le président du syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional de la Narbonnaise,
- le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- le président de la communauté de communes La Domitienne,
- le président du syndicat mixte du SCOT du Biterrois,
- le président du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières,
- le président du syndicat mixte du Delta de l'Aude,
- le président de la CLE du SAGE de la basse vallée de l'Aude
- le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien,

ou leurs représentants.

▪ **Collège des institutions, organismes et professions liés à la mer et au littoral :**

Madame ou Monsieur

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon,
- le président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
- le président de la Commission Hérault du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon,
- le prud'homme major de Valras,
- le prud'homme major de Gruissan,
- le président de la section régionale de conchyliculture de la Méditerranée,
- le président de l'association méditerranéenne des organisations de producteurs,

- le représentant régional du syndicat national des professionnels des activités nautiques,
- le président du centre d'études et de promotion des activités lagunaires et maritimes,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lezignan-Corbières et Port-la-Nouvelle,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Béziers,
- le président de l'union des villes portuaires de Languedoc-Roussillon,
- les rapporteurs du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Languedoc-Roussillon pour le domaine marin,

ou leurs représentants.

▪ **Collège des représentants des propriétaires, usagers et professionnels du domaine terrestre :**

Madame ou Monsieur

- le président de la chambre d'agriculture de l'Aude,
- le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault,
- le président de la fédération régionale de la coopération viticole -- antenne de Narbonne,
- le président de la fédération départementale des vignerons indépendants de l'Aude,
- le président de la fédération départementale des vignerons indépendants de l'Hérault,
- le président de l'AEIDEN – association d'écoulement, d'irrigation et de défense des eaux du Narbonnais,
- le président de l'UASHEA – union des ASA d'hydraulique de l'Est audois,
- le directeur de BRL Exploitation,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
- le président de la fédération départementale des APPMA de l'Aude,
- le président de la fédération départementale des APPMA de l'Hérault,
- le président de l'APPMA COC (Coursan- Ouveilhan- Cuxac),
- le président de l'APPMA Narbonne Basse plaine,
- le président de l'association Pêche Migrateurs Aude,
- les rapporteurs du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Languedoc-Roussillon pour le domaine terrestre,

ou leurs représentants.

▪ **Collège des associations et organismes couvrant sur le périmètre du site dans le domaine culturel, environnemental et sportif :**

Madame ou Monsieur

- le président du comité départemental du tourisme de l'Hérault,
- le président du comité départemental du tourisme de l'Aude,
- le président de la ligue Languedoc-Roussillon de voile,
- le président de la ligue Languedoc-Roussillon de vol libre,
- le président du comité Pyrénées-Méditerranée de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
- le président de la fédération chasse sous-marine Passion,
- le président de ligue Languedoc-Roussillon de la fédération nautique de pêche sportive en apnée,
- le président comité régional de la fédération française motonautique,
- le président du comité régional des pêcheurs en mer,
- le délégué régional de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France,

- le comité régional de canoë-kayak,
- le directeur du comité régional olympique et sportif du Languedoc-Roussillon,
- le président de l'association Migrateurs Rhône Méditerranée (MRM)
- le président de l'association Aude Nature,
- le président de l'association écologie du carcassonnais, des corbières et du littoral audois (ECCLA),
- le président du conservatoire d'Espaces naturels du Languedoc-Roussillon,

ou leurs représentants.

#### ▪ Experts

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

### ARTICLE 3

#### Fonctionnement du comité de pilotage :

Les présidents désignent le ou les organismes qui suivent la mise en œuvre du document d'objectifs sur proposition des membres du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de ses présidents, sur la base d'un ordre du jour proposé par le ou les organismes qui suivent la mise en œuvre du document d'objectifs.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par le ou les organismes qui suivent la mise en œuvre du document d'objectifs. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité de pilotage ainsi que la mention des options divergentes lorsque la demande en est faite.

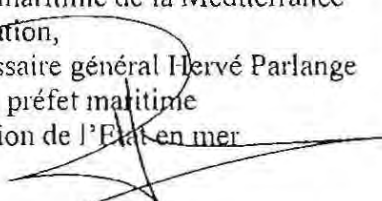
### ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
pour l'action de l'Etat en mer



Le préfet de l'Aude,



EMPREintes

**Arrêté préfectoral n° 2013077-0005  
portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité  
contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue  
dans le département de l'AUDE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le Code du travail ;  
Vu le Code de la santé publique ;  
Vu le Code forestier ;  
Vu le Code du sport et notamment ses articles L312-5 et suivants ;  
Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu les arrêtés préfectoraux portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-0327 du 14 janvier 2002 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est renouvelée à compter de ce jour.

**TITRE I - ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 2 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue assiste la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour toutes les questions qui lui sont soumises par le préfet relatives à la défense et à la lutte contre les incendies.

## TITRE II - COMPOSITION

### ARTICLE 3 :

Présidée soit par un membre du corps préfectoral soit par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son adjoint, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue comprend les membres suivants :

Membres avec voix délibérative :

1- pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un conseiller élu du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil de cet établissement : M. Raymond PALLOT (titulaire) ou M. Daniel DAURES (suppléant),

ou leurs représentants.

2 - en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aude,
- le président du comité départemental du tourisme,
- le président de l'association départementale des comités communaux des feux de forêts de l'Aude,
- le président de l'association des communes forestières de l'Aude ou leurs représentants.

### TITRE III - FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 3 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

#### ARTICLE 4 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### ARTICLE 5 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

#### ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

#### ARTICLE 7 :

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

#### ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2002-0327 du 14 janvier 2002 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est abrogé.

#### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 23 MARS 2013

~~Le Préfet,~~

Eric FREYSSÉLINARD



**PREFET DE L'AUDE**  
Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013080-0003**  
portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement commercial

**VU** le code de commerce ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le code de l'industrie cinématographique ;  
**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;  
**VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-11-2586 du 18 Août 2009 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude .  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est placée sous la présidence du Préfet de l'Aude ou de son représentant membre du corps préfectoral de l'Aude.

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude est constituée comme suit :

**A – CINQ ELUS :**

- le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, ou en l'absence d'EPCI, le Conseiller Général du canton d'implantation ;
- le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multi-communale comportant au moins cinq communes, le Maire de la Commune la plus peuplée est choisi parmi les Maires de ladite agglomération ;
- le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, un adjoint au Maire de la commune d'implantation.

Lorsqu'un élu ne peut pas siéger en commission en vertu des conditions fixées par l'article R.751-2 du code de commerce, il est remplacé aux conditions dudit article.

**B – PERSONNALITES QUALIFIEES AU SEIN DE TROIS COLLEGES :**

- En matière de consommation :
  - Mme Geneviève FOURNIL de l'UFC QUE CHOISIR,
  - M. Pierre BARBIER, INDECOSA-CGT.
- En matière de développement durable :
  - M. René MAURICE, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire,
  - M. Jean-Pierre BARAILLE, Inspecteur de la DDCCRF en retraite.
- En matière d'Aménagement du Territoire :
  - M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer en retraite.
  - M. Michel ISLIC, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des mines en retraite.

Pour chaque demande d'autorisation, le Préfet nomme, pour siéger à la commission, une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

**ARTICLE 3 :** Le mandat des personnalités qualifiées a une durée de trois ans, renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.751-3 du code de commerce.

**ARTICLE 4 :** Outre le président et les membres de la commission, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude assiste aux séances, ainsi que le Secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et ses collaborateurs.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R. 752-17 du code du commerce, pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

**ARTICLE 6 :** l'arrêté préfectoral n°2009-11-2586 du 18 Août portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 26 Mars 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU





PREFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n°2013081-0002**  
**portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**  
**du 10 avril 2013 concernant la demande n° 2013-454 de la SAS ROCADEST**  
**représentée par son PDG M Lucien FERRANDIS**  
**pour la création d'un ensemble commercial représentant 27 907 m<sup>2</sup> à Carcassonne.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude

**VU** la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 et notamment son Article 102 ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18 et L 5211-9 ;

**VU** la circulaire du 18 février 2009 portant constitution des commissions départementales d'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013080-0003 du 26 mars 2013 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

**VU** la demande enregistrée sous le n°2013-454 le 20 février 2013 formulée par la  
**« SAS ROCADEST » représentée par son PDG M Lucien FERRANDIS pour la création d'un ensemble commercial de 27 907 m<sup>2</sup> situé avenue du Général Leclerc (RD 6113) et « Cours de Moreau » à CARCASSONNE, comprenant :**

- Un hypermarché de 8 000 m<sup>2</sup>
- Une galerie marchande de 5575 m<sup>2</sup> et un « Retail Park » de 14 332 m<sup>2</sup>.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La commission départementale d'aménagement commercial du mercredi 10 avril 2013 est composée comme suit :

**Président :** M. le Préfet de l'Aude, chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude ou son représentant.

### **Membres :**

- ◆ Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant :
  - M. le Député Maire de Carcassonne.
- ◆ Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant :
  - Un élu de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.
- ◆ Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation :
  - M. le Maire de CASTELNAUDARY ou son représentant,
- ◆ Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Établissement Public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant :
  - Un élu de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.
- ◆ M. le Président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant ;
- ◆ Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'Aménagement du Territoire, désignées par M. le Préfet, qui sont :
  - Mme Geneviève FOURNIL, représentante de l'union des consommateurs de l'Aude, ( UFC que choisir )qualifiée en matière de consommation ;
  - M. Michel ISLIC, Ingénieur Divisionnaire Industrie et Mines en retraite, qualifié en matière de développement durable ;
  - M. René MAURICE, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire, qualifié en matière d'aménagement du territoire ;

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier susvisé est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**ARTICLE 4 :**

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret sur les délibérations et sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur fonction .

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ; il sera notifié à Mme la directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à M. le Président du Conseil Général de l'Aude et à M. le Maire de Carcassonne.

Carcassonne, le 27 MARS 2013

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

**Arrêté n°2013084-0005 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Trapel sur la commune de Villegailhenc.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

**VU** le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,

**VU** le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) du bassin du Trapel approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-3623 en date du 22 décembre 2003,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Villegailhenc du 5 décembre 2012 demandant la modification du PPRi,

**Considérant** un changement dans la situation de fait des parcelles AE 19, AE 16, AE 17, AI 95, AI 96, AE 78, AL 77 et AL 78, à savoir leur intégration dans la zone à enjeux,

**Considérant** la nécessité d'actualiser le règlement au regard de l'évolution de la définition des surfaces de plancher conformément au décret susvisé,

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 22 décembre 2003,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) du bassin du Trapel sur la commune de Villegailhenc est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Cette modification porte :

- sur l'intégration à la zone d'urbanisation continue du PPRi des parcelles cadastrées : AE 19, AE 16, AE 17, AI 95, AI 96, AE 78, AL 77 et AL 78,
- sur l'actualisation du règlement.

**ARTICLE 3 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

**ARTICLE 4 :**

Personnes et organismes associés :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation :

- M le Maire de la commune de Villegailhenc,
- M le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo.

Le projet de PPRi modifié est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

La concertation-association liée à la procédure de modification du PPRi se déroulera selon les modalités suivantes :

- Réunion(s) d'information et de travail avec la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo.,
- Mise en ligne sur le site des services de l'Etat ([www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)) des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle.

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note explicative de présentation - dossier cartographique) sera mis à disposition du public en mairie de Villegailhenc durant 5 semaines et consultable aux heures d'ouverture des bureaux, du 03 juin au 05 juillet 2013, un registre sera mis à disposition, afin de recueillir les observations.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Villegailhenc, au siège de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013058-0014 du 15 mars 2013

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Villegailhenc, le président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 29 MARS 2013

Le Préfet,



E. FREYSSE-LINARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale Aude – Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral n° 2013079-0001  
levant la servitude grevant la parcelle AE31 de la Société MELPOMEN  
sur la commune de PORT LA NOUVELLE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et ses textes d'application,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-220 du 12 décembre 2002 prescrivant l'obligation de constitution de servitudes sur la parcelle occupée par les gravats provenant de l'atelier dit « Occitanie » associé à l'unité de fabrication et de stockage de produits agropharmaceutiques exploitée par la société MELPOMEN de PORT LA NOUVELLE,

VU le rapport du bureau d'études ASCONIT d'octobre 2012, transmis le 09 octobre 2012 par la Société MELPOMEN,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 mars 2013,

CONSIDERANT que le bureau d'études conclut que les investigations menées pour caractériser le terme source de la pollution liée au dépôt de gravats montrent l'absence de pollution chronique et en particulier, l'absence de pesticides,

CONSIDERANT cependant qu'en se référant à la Valeur de Définition Source Sol (VDSS), sur l'échantillon le plus marqué, même si la totalité des pesticides (DDD, DDE, DDT) est inférieure à la VDSS de 2000 µg/kg MS, il convient d'appliquer le principe de précaution,

CONSIDERANT qu'il est prévu sur cette parcelle un projet de constructions de maisons individuelles,

CONSIDERANT que l'extraction des gravats enfouis répond aux dispositions de l'article 2 b de l'arrêté du 12 décembre 2002 stipulant que les servitudes pourront être levées à la suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des servitudes.

CONSIDERANT que les gravats enfouis ayant été excavés et placés dans une installation classée autorisée, les conditions sont réunies pour abroger les servitudes portant sur la parcelle AE31 appartenant à la Société MELPOMEN,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2002-220 en date du 12 décembre 2002 prescrivant l'obligation de constitution de servitudes sur la parcelle AE 31 occupée par les gravats provenant de l'atelier dit « Occitanie » associé à l'unité de fabrication et de stockage de produits agropharmaceutiques exploitée par la Société MELPOMEN et située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, est abrogé.

### ARTICLE 2 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de PORT LA NOUVELLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Montpellier) :

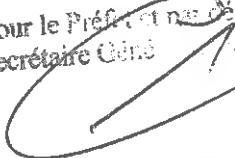
1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

**ARTICLE 4 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société MELPOMEN dont le siège est situé 115 avenue de Catalogne – 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 22 MARS 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Préfecture  
  
Olivier DELCAYROU







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale Aude-PO

**Arrêté préfectoral n° 2013081-0005**

***mettant en demeure, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, la station service AVIA de la SAS LIMANEL sur le territoire de la commune de Lapalme de satisfaire aux dispositions applicables aux stations-service soumises à déclaration sous les rubriques n°1414-3, 1432-2b, 1435-3 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et suspendant l'activité liée à la rubrique 2795-2 dans l'attente***

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-11, L.512-20 et L.514-1,

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V – partie réglementaire – du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.511-9 et R.512-57,

**VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes), et notamment ses points 1.4 et 1.8 de son annexe 1,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), et notamment ses points 1.4 et 1.8 de son annexe 1,

**VU** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux), et notamment ses points 1.4, 1.8, 3.2, 3.3, 5.5, 5.6, 5.8 et 7.1 de son annexe 1,

**VU** le récépissé de déclaration n° 2009-024 du 8 septembre 2009 pour les rubriques 1432 et 1434 au profit la station service AVIA RN9 exploitée par l'EURL Maidat sur la commune de Lapalme,

**VU** le récépissé de déclaration n°2012-001 du 16 décembre 2011 donnant acte d'une activité relevant de la nouvelle rubrique 1435 en lieu et place de la rubrique 1434 au profit la station service AVIA RN9 exploitée par l'EURL Maidat sur la commune de Lapalme,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant du 20 décembre 2012 de la station service AVIA RN9 sur la commune de Lapalme au profit de la SAS LIMANEL,

**VU** le dossier transmis le 6 mars 2013, par lequel la SAS LIMANEL déclare en régularisation l'exploitation d'une installation de distribution de gaz relevant de la rubrique 1414-3 et donne des éléments confirmant l'exploitation d'une aire de lavage de citernes relevant de la rubrique 2795,

**VU** l'inspection conduite le 1er février 2013 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le rapport en date du 22 mars 2013 de l'inspection des installations,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle périodique par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, en application des points 1.4 et 1.8 des annexes 1 des arrêtés susvisés portant sur les rubriques 1414-3, 1432-2b, 1435-2 et 2795-2,

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l'aire de lavage relevant de la rubrique 2795-2 ne respecte pas les dispositions prévues par les points 3.2, 3.3, 5.5, 5.6, 5.8 et 7.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 décembre 2011 susvisé, à savoir :

- l'installation n'est pas ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée.
- les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation ne sont pas accompagnés d'un document précisant :
  - la provenance des contenants : raison sociale, adresse ;
  - le type de contenants ;
  - la nature des résidus ;
  - les risques associés aux résidus.
- les eaux de lavage collectées ne font pas l'objet d'un contrôle de leur qualité avant rejet dans le milieu naturel.
- les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires « voiries », « parking », des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. ne transitent pas, a minima, avant rejet, par des débourbeurs déshuileurs et ne font pas l'objet de traitement physico-chimique et/ou biologique si celui-ci est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7.
- le rejet des effluents de lavage dans une cavité du sol apparaît comme un rejet indirect dans une nappe souterraine ce qui est interdit.
- les déchets produits par l'installation, en particulier les boues issues des effluents et les produits d'égouttures éventuels, sont entreposés dans cette même cavité du sol dans des conditions ne prévenant pas les risques de pollution (notamment : prévention des infiltrations dans le sol),

**CONSIDERANT** que les écarts de conformité pour l'aire de lavage des citernes constatés présentent des risques sur la nature des résidus pouvant être présents et sur la contamination potentielle d'une nappe sous-jacente à la cavité accueillant les effluents de lavage,

**CONSIDERANT** que ces données ne permettent pas de poursuivre l'exploitation de cette installation tant que la mise en conformité ne sera pas effective,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L514-1 du livre V du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux dispositions imposées par le code de l'environnement et les arrêtés susvisés portant sur les rubriques 1414-3, 1432-2b, 1435-2 et 2795-2 dans des délais déterminés, tout en suspendant, conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du code de l'environnement, l'activité liée à la rubrique 2795-2 dans l'attente de la mise en conformité de l'installation dédiée,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La SAS LIMANEL, dont le siège est situé Route Nationale 9, 11480 LAPALME, est mise en demeure de respecter, en tout temps les termes de l'article R.512-7 du code de l'environnement et de l'arrêté du 23 décembre 2011 susvisé, et notamment ceux des points 3.2 (Contrôle de l'accès), 3.3 (Connaissance et étiquetage des produits utilisés et des contenants lavés et procédure d'acceptation), 5.5 (Réseau de collecte), 5.6 (Mesure des volumes rejetés), 5.8 (Interdiction des rejets en nappe) et 7.1 (Gestion des déchets produits par l'installation) de son annexe I.

### ARTICLE 2 – INSTALLATION DE LAVAGE

La SAS LIMANEL doit suspendre, dès le lendemain de la notification du présent arrêté, ses activités de lavage de conteneurs et de citernes de transport sur son site situé sur la route nationale 9, jusqu'à une mise en conformité technique par rapport aux prescriptions de l'arrêté l'arrêté du 23 décembre 2011 susvisé, et notamment des points 3.2, 3.3, 5.5, 5.6, 5.8 et 7.1 de son annexe 1.

Le rapport de contrôle périodique établi par un organisme agréé pour la rubrique 2795 et attestant de la conformité de ces points, doit être transmis à l'inspection des installations classées qui, après sa vérification, proposera au préfet, un arrêté préfectoral levant la suspension présente.

### ARTICLE 3 – CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS

La SAS LIMANEL est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de fournir à l'inspection des installations classées les copies des derniers rapports de contrôle de son établissement par des organismes agréés en application de l'article R.512-57 du code de l'environnement, pour les activités relevant des rubriques 1414-3 (distribution de GPL), 1432-2b (stockage de liquides inflammables) et 1435-2 (station de distribution de carburants).

### ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la SAS Limanel pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

## ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LAPALME et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la sous-préfète de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de LAPALME sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée SAS LIMANEL, dont le siège est situé Route Nationale 9 - 11480 LAPALME.

Carcassonne, le 27 MARS 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement  
Service Risques

**Arrêté préfectoral n°2013078-0014  
autorisant le changement d'exploitant d'un dépôt d'alcools  
situé sur la commune de Port La Nouvelle**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V, et en particulier ses articles L.511-1, L512-16, L516-1,R512-31,R516-1,R516-2 et R516-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Décret n° 2005-1780 du 30 décembre 2005 relatif à certains offices d'intervention dans le secteur agricole et portant modification du code rural, remplaçant " Office national interprofessionnel des vins " (ONIVINS) par " L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture " (VINIFLHOR) ;

VU le Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence des services de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer et portant modification du code rural, remplaçant " L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture " (VINIFLHOR) par " FranceAgriMer " ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par l'ONIVINS et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0100 du 12 janvier 2010 prescrivant la mise en œuvre des mesures de maîtrise du risque pour le site exploité par l'établissement FranceAgriMer sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société Foselev Logistique dans son courrier n°JS/MP-12/0818 du 24 janvier 2013 adressé au préfet de l'Aude;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de l'Aude en date du 14 mars 2013 ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**Considérant** que le changement d'exploitant de l'établissement FranceAgriMer de Port La Nouvelle, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour exercer ces activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que le nouvel exploitant Foselev Logistique fait état dans son dossier de capacités techniques et financières,

**Considérant** que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de Port La Nouvelle, les garanties financières à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion ou incendie de produits susceptibles d'affecter l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

Le demandeur entendu

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La société Foselev Logistique SARL, dont le siège social est situé 530 rue Mayor de Montricher – 13798 AIX EN PROVENCE, ci après dénommée l'exploitant est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter en lieu et place de l'établissement FranceAgriMer les installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001, susvisé.

Les prescriptions des arrêtés antérieurs, visant l'établissement FranceAgriMer sont applicables à la société Foselev Logistique à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières ont pour objet d'assurer en cas de défaillance :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;
- les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le montant de ces garanties est fixé à 2 188 k€ TTC (deux millions huit cent quatre vingt huit mille euros), selon l'indice TP01 d'une valeur de 702 au mois de décembre 2012.

### **ARTICLE 3 : ACTUALISATION**

Le montant fixé pour les garanties financières à l'article 2 est réévalué suivant les conditions suivantes :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

#### **ARTICLE 4 : ATTESTATION**

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Il doit être adressé au préfet dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet au moins trois mois avant son échéance.

#### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 541-26 du code de l'environnement.

S'il ne défère pas aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 8 : INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.



## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société Foselev Logistique, dont le siège social est situé 530 rue Mayor de Montricher – 13798 AIX EN PROVENCE.

Carcassonne, le 22 MARS 2013  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**N° 2013078-0014 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**autorisant le changement d'exploitant d'un dépôt d'alcools situé  
sur la commune de PORT LA NOUVELLE**

L'arrêté n° 2013078-0014 en date du 22 mars 2013 autorise la société FOSELEV Logistique SARL, dont le siège social est situé 530 rue Mayor de Montricher – 13798 AIX EN PROVENCE – à exploiter en lieu et place de l'établissement FRANCE AGRIMER, les installations situées sur la commune de PORT LA NOUVELLE et autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001.

Les prescriptions des arrêtés antérieurs visant l'établissement FRANCE AGRIMER sont applicables à la société FOSELEV Logistique.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de PORT LA NOUVELLE et à la préfecture de l'Aude - Direction des collectivités et du territoire - Bureau de l'administration territoriale.

Carcassonne, le 22 mars 2013  
Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

Olivier DELCAYROU





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013036-0012 relatif à l'application du régime forestier  
en forêt départementale de VENTAZOUS -  
Territoire communal de ROQUEFERE.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2012059-0021 du 1<sup>er</sup> mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU La Décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 4 mars 2013, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU L'extrait du registre des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général du 28 novembre 2011
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 4 février 2013,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 5 février 2013.
- VU Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt départementale relevant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 97/2273 du 6 janvier 1998 pour une surface de 48,1988 ha sont distraites du régime forestier.

### ARTICLE 2

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 28 novembre 2011, le Conseil Général demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales désignées ci-après, constituant la forêt départementale de Ventazous sur le territoire communal de Roquefère pour une surface de 49,9038 ha.

section	N° de parcelle	lieu-dit	surface cadastrale
A	433	TRAVES JULIE	0,5000
A	434	TRAVES JULIE	0,3652
A	435	TRAVES JULIE	0,1950
A	436	TRAVES JULIE	0,0850
A	437	TRAVES JULIE	0,3648
A	438	TRAVES JULIE	0,1950
A	444	TRAVES JULIE	1,7589
A	446	VENTAZOUS	0,7000
A	447	VENTAZOUS	2,0100
A	448	VENTAZOUS	1,2957
A	449	VENTAZOUS	0,3263
A	450	VENTAZOUS	5,6880
A	451	L'AIROLO	0,5990
A	452	L'AIROLO	1,2466
A	465	L'AIROLO	0,0300
A	466	L'AIROLO	0,1050
A	467	L'AIROLO	1,1170
A	468	L'AIROLO	0,0800
A	469	L'AIROLO	4,0200
A	470	L'AIROLO	0,2835
A	472	L'AIROLO	0,1738
A	473	L'AIROLO	0,0987
A	474	L'AIROLO	1,2735
A	475	L'AIROLO	0,3070
A	476	L'AIROLO	0,2666
A	685	LES HOUSTALS HAUTS	0,6060
A	689	LES HOUSTALS HAUTS	0,4965
A	690	LES HOUSTALS HAUTS	0,9200
A	691	LES HOUSTALS HAUTS	0,4980
A	692	LES HOUSTALS HAUTS	3,7795
A	694	LES BARRIALS	7,1342
A	970	TRAVES JULIE	5,3270
A	981	LES HOUSTALS HAUTS	0,0310
A	1131	PLO DE BAFIGNAC	0,1250
A	1134	LES BARRIALS	7,9020
Surface totale de la forêt départementale			49,9038

### ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude, Monsieur le Maire de Roquefère feront procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettront ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

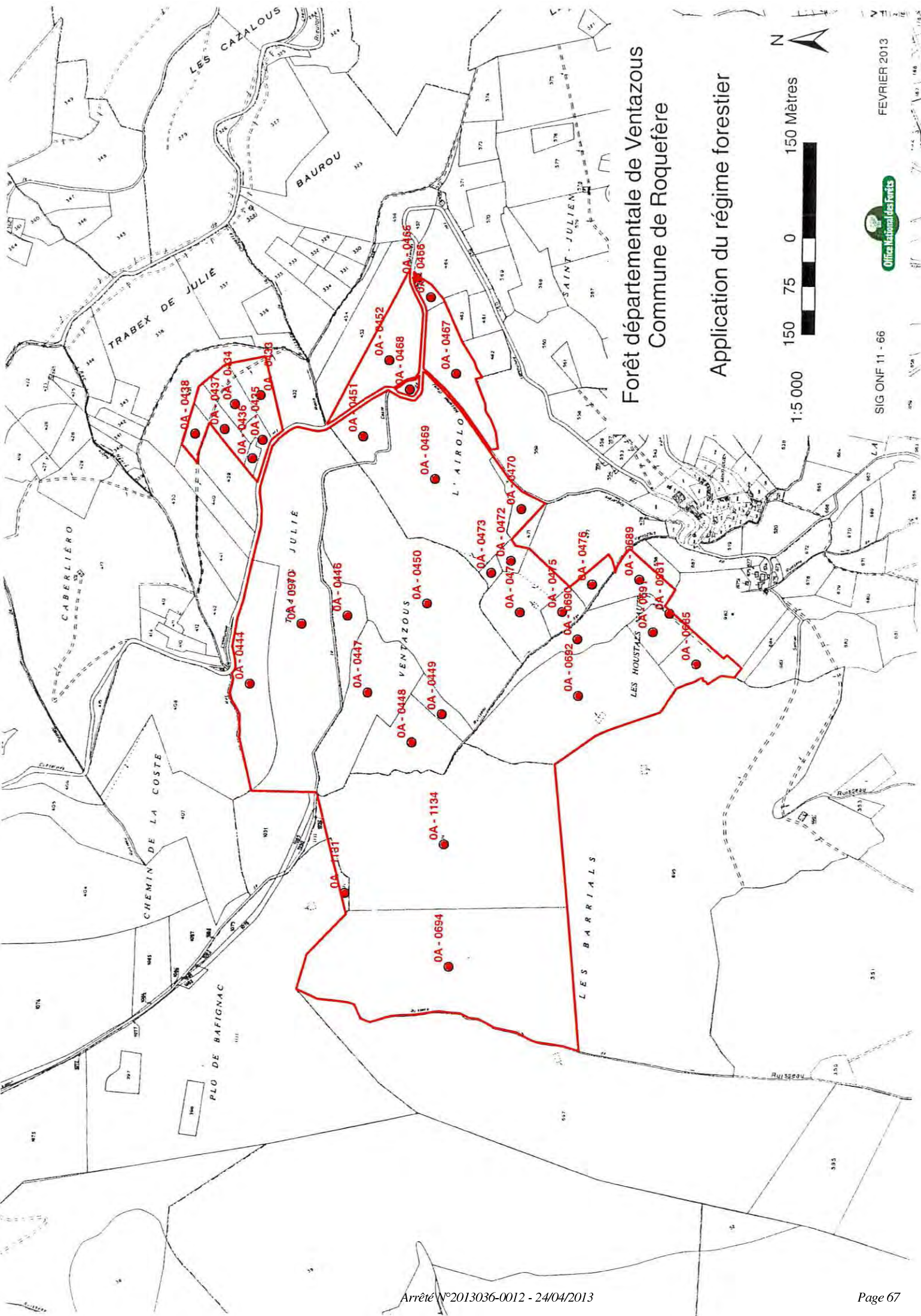
### ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude, Monsieur le Maire de Roquefère et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation,

  
Le chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires  
**Stéphane DEFOS**



Forêt départementale de Ventazous  
Commune de Roquefère

Application du régime forestier



SIG ONF 11 - 66

FEVRIER 2013



Forêt départementale de Ventazous  
Commune de Roquefère

Application du régime forestier

1:100 000 1 000 000 0 1 000 Mètres



SIG ONF 11 - 66



FEBVRIER 2013

Arrêté N°2013036-0012 - 24/04/2013





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUDE

## CABINET

### Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120197

Arrêté n° 2013021-0033

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

## Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC PRESSE 17, avenue Maréchal Juin 11400 CASTELNAUDARY** présentée par **M. Philippe DEMAISON, gérant** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 janvier 2013 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

.../...

## ARRETE

Article 1er – **M. Philippe DEMAISON Gérant** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120197..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

o l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 13 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Philippe DEMAISON, gérant**.

Carcassonne, le 27 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

### CABINET

#### Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120187

Arrêté n° 2013077-0012

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013021-0060  
du 21 janvier 2013 portant autorisation  
d'un système de vidéosurveillance

### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, résidence les estudiantines**  
**45, avenue de Provence 11100 NARBONNE, présentée par M. Eric BASTART, responsable des travaux ;**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** la demande de modification du responsable du système de vidéoprotection présentée par **M. Loïc DARRAS, Directeur général de l'Office Public de l'Habitat**, en date du 14 février 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

.../...

## ARRETE

Article 1er – **M. Loïc DARRAS, Directeur général de l'Office Public de l'Habitat** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120187..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

o l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pour après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 13 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Loïc DARRAS, Directeur général de l'Office** .

Carcassonne, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD

PRÉFET DE L'AUDE

**CABINET**

**Section sécurité et prévention de la délinquance**

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120236

Arrêté n° 2013081-0008

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **GRAND NARBONNE route de Ginestas 11120 MIREPEISSET** présentée par **M. Thierry BOLANO, chef de service** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 17 janvier 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

.../...

## ARRETE

Article 1er – **M. Thierry BOLANO Chef de service** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120236..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

o l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

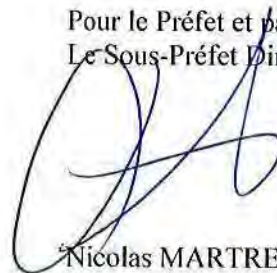
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 13 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Thierry BOLANO, chef de service** .

Carcassonne, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des Collectivités et du Territoire  
Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par : Nicole SALINAS  
Tél : 04.68.10.29.45  
Fax : 04.68.10.27.30  
Courriel : [nicole.salinas@aude.gouv.fr](mailto:nicole.salinas@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2013057-0003 nommant M. Francis SAGET, régisseur  
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation  
et le produit des consignations  
Commune de SALLELES D'AUDE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/2013057-prdfr-aude/>

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1019 du 21 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de SALLELES D'AUDE,

VU le courrier en date du 28 janvier 2013 par lequel M. le Maire de SALLELES d'AUDE désigne M. Francis SAGET, régisseur titulaire,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 21 février 2013,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

M. Francis SAGET est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

M. Laurent VIDAL est nommé régisseur suppléant.

**ARTICLE 3**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme la Sous-Préfète de Narbonne et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le - 7 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des élections, des libertés publiques  
Et des affaires générales  
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ  
Téléphone : 04.68.10.27.49  
Télécopie : 04.68.10.27.37  
Courriel : evelyne.soulie@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013058-0016  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1671 du 03 juin 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de VILLALIER sous le numéro 10-11-104 ;

VU l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires en date du 08 février 2013 délivrée par l'organisme agréé VERITAS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 : La commune de VILLALIER**

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps après mise en bière*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est : **10-11-104**

.../...

**ARTICLE 3 :**

La présente habilitation est valable jusqu'au **03 juin 2016**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-1671 du 03 juin 2010 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de VILLALIER ;

Carcassonne, le **05 MARS 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général des Affaires Politiques



Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

**SECRETARIAT GENERAL**

**Direction des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route**

SG/DLP/BUR

Affaire suivie par DELPOUVE

☎ 0468102986

✉ patrice.delpouve@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 07/03/2013

LE PREFET De l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 012001117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière et notamment son article 8;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 013 0169 0 délivrée le 28/11/2007 à Madame BONNET ;

**Considérant** que Madame BONNET ne remplit plus les conditions réglementaires pour obtenir le renouvellement de son autorisation d'enseigner;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;**

**A R R E T E**

**Article 1** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 013 0169 0, délivrée le 26/11/2012 à Madame BONNET, le 26/11/2012 est retirée.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des libertés publiques



**Claude HENNINGER**

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques  
Bureau des élections, des libertés publiques  
Et des affaires générales  
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ  
Téléphone : 04.68.10.27.49  
Télécopie : 04.68.10.27.37  
Courriel : evelyne.soulie@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013058-0016  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1671 du 03 juin 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de VILLALIER sous le numéro 10-11-104 ;

VU l'attestation de conformité du véhicule participant aux convois funéraires en date du 08 février 2013 délivrée par l'organisme agréé VERITAS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 : La commune de VILLALIER**

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps après mise en bière*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est : 10-11-104

.../...

**ARTICLE 3 :**

La présente habilitation est valable jusqu'au **03 juin 2016**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 :**

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-1671 du 03 juin 2010 est abrogé.


**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de VILLALIER ;

Carcassonne, le **05 MARS 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général des Affaires Politiques



Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des Collectivités et du Territoire  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par : Nicole SALINAS  
Tél : 04.68.10.29.45  
Fax : 04.68.10.27.30  
Courriel : [nicole.salinas@aude.gouv.fr](mailto:nicole.salinas@aude.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2013078-0015 nommant M. Xavier RICHARD, régisseur,  
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation  
et le produit des consignations**

-----  
**Commune de MOUSSAN**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4212 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MOUSSAN,

VU le courrier en date du 21 février 2013 par lequel M. le Maire de MOUSSAN désigne M. Xavier RICHARD, régisseur titulaire,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 15 mars 2013,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

M. Xavier RICHARD est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la Sous-Préfète de Narbonne et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **21 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU